

Sélection de jugements rendus de janvier à mars 2011

N° 27 - Avril 2011



SOMMAIRE

<u>Actes législatifs et administratifs</u>	n° 1	<u>Fonctionnaires et agents publics</u>	n ^{os} 13 à 15
<u>Asile</u>	n° 2	<u>Logement</u>	n° 16
<u>Associations syndicales</u>	n° 3	<u>Marchés et contrats administratifs</u>	n ^{os} 17, 18
<u>Collectivités territoriales</u>	n° 4	<u>Monuments et sites</u>	n° 19
<u>Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique</u>	n° 5	<u>Police</u>	n° 20
<u>Communautés européennes et Union européenne</u>	n° 6	<u>Procédure</u>	n ^{os} 21, 22
<u>Compétence</u>	n° 7	<u>Responsabilité de la puissance publique</u>	n° 23
<u>Contributions et taxes</u>	n ^{os} 8, 9	<u>Urbanisme et aménagement du territoire</u>	n ^{os} 24, 25
<u>Droits civils et individuels</u>	n° 10	<u>Décisions de la Cour administrative d'appel de Paris</u>	p. 12
<u>Etrangers</u>	n ^{os} 11, 12		

ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS

1. Application dans le temps

Entrée en vigueur

Une décision, qui ne se borne pas à constater une situation existante, ne présente pas un caractère reconnaissable et entre donc en vigueur à la date de sa notification à l'intéressé. En l'espèce, la décision, qui mentionnait qu'elle prenait effet à la date de sa signature, devait être annulée, en tant qu'elle s'appliquait entre la date de sa signature et la date de notification à l'intéressé.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 10 février 2011, n° 1007421, M. C.

Rappr. CE, 6 avril 2007, n° 297704, M. F., T. p. 966.

ASILE

2. Demande d'admission à l'asile

Détermination de l'Etat responsable de l'examen - La réalité des difficultés rencontrées par les autorités grecques pour assurer le traitement des demandes d'asile ayant été notamment constatée par la Cour européenne des droits de l'homme, l'administration ne saurait faire peser exclusivement sur les demandeurs la charge de la preuve de ces défaillances - Est entachée d'erreur manifeste d'appréciation une décision de renvoi fondée sur une acceptation tacite des autorités grecques dès lors que la réalité des faits invoqués par le demandeur n'est pas sérieusement contestée par l'administration

La réalité des difficultés qu'éprouve la Grèce à assurer actuellement le traitement des demandes d'asile dans le respect de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été constatée en dernier lieu par la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt rendu le 21 janvier 2011 dans l'affaire M.S.S. c/ Belgique et Grèce. La Grande Chambre de la Cour en a déduit que, dès lors que ces défaillances étaient connues, il n'y avait pas lieu de faire peser exclusivement sur le requérant la charge exclusive de la preuve des risques auxquels l'exposerait la mise en œuvre de la procédure prévue par le règlement communautaire du 18 février 2003 et que l'État qui prononçait le renvoi ne pouvait, dans les circonstances actuelles, présumer que le demandeur d'asile bénéficierait des garanties consacrées par la convention sur le seul fondement d'un accord tacite des autorités grecques.

Dans le cas d'espèce : le préfet de police qui n'a pas produit de défense ne conteste pas la réalité des risques auxquels serait exposé le demandeur en cas de renvoi en Grèce. Le requérant est fondé à soutenir qu'en refusant son admission au séjour au titre de l'asile et en décidant sa remise sur le fondement d'une décision tacite d'acceptation des autorités grecques, le préfet de police a entaché son appréciation d'erreur manifeste.

TA Paris, 6^e section, 1^{re} chambre, 25 mars 2011, n° 1015211, M. S.

Cf. CEDH, 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. c/ Belgique et Grèce.

Comp. CE, 5 août 2009, n° 330352, M. M.

Rappr. CE, 20 mai 2010, n°s 339478-339479, Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire c/ M. et Mme O.

ASSOCIATIONS SYNDICALES

3. Questions propres aux différentes catégories d'associations syndicales

Associations syndicales d'assainissement - Injonction administrative faite aux propriétaires de se constituer en association syndicale sur le fondement de la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées - Conséquence - Association syndicale constituée d'office ayant le statut d'établissement public - Règles applicables - Dispositions générales, issues de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires, régissant la désignation et les attributions des organes des associations syndicales constituées d'office : non - Règles incompatibles avec les exigences particulières de l'organisation et fonctionnement de l'association syndicale résultant de l'application de la loi du 22 juillet 1912

Les syndicats de propriétaires constitués à la suite d'une injonction administrative sur le fondement de la loi du 22 juillet 1912, en vue de l'exécution de travaux d'assainissement ont le caractère d'associations syndicales constituées d'office et constituent, dès lors, des établissements publics. De telles associations syndicales sont soumises, lorsqu'il n'y est pas dérogé par une disposition spéciale, aux règles de droit commun applicables aux associations syndicales constituées d'office, issues notamment de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de ladite ordonnance, dans la mesure où ces règles générales sont

compatibles avec les exigences particulières de l'organisation ou du fonctionnement des associations syndicales d'assainissement résultant de l'application de la loi du 22 juillet 1912.

Il ressort des termes de la loi du 22 juillet 1912, que celles-ci ne sont composées que d'un organe délibérant, l'assemblée des propriétaires, qui règle en principe les affaires de l'association, et d'un organe exécutif, le syndic, qui est désigné par l'assemblée ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance. L'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application du 3 mai 2006 instituent, d'une part, une assemblée des propriétaires qui n'a qu'une compétence d'attribution, d'autre part, un syndicat qui dispose de la compétence délibérative et est composé de propriétaires désignés par l'assemblée et, enfin, d'un président, organe exécutif, élu par le syndicat parmi ses membres. Il en résulte que l'organisation institutionnelle des associations syndicales d'assainissement et la répartition interne des compétences qui en découle, excluent l'application des dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et du décret du 3 mai 2006 relatives à la désignation et aux attributions des organes des associations syndicales créées d'office.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 13 janvier 2011, n° 0818388, Mme C. et autres.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 13 janvier 2011, n° 0904143, Mme C. et autres.

Rappr. CE, 22 décembre 1978, n° 99170, Groupement forestier C.R.D.C., Rec. p. 531.

Comp. CE, 13 avril 1983, n° 28444, M. W., T. p. 630-631.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

4. Commune

1. a) Organisation de la commune - Organes de la commune - Conseil municipal - Attributions - Vœux

b) Organisation de la commune - Organes de la commune - Conseil municipal - Fonctionnement - Ordre du jour

a) En vertu de l'article L.2129-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

De telles délibérations peuvent porter sur des objets à caractère politique et sur des objets qui relèvent de la compétence d'autres personnes publiques, dès lors qu'ils présentent un intérêt local.

En l'espèce, le Conseil de Paris avait émis le vœu que le Conseil de Paris soit saisi des sujets,

relevant de la compétence de la municipalité ou du département, correspondant aux interpellations dont le maire de Paris serait saisi par au moins 3% des habitants majeurs parisiens, par l'intermédiaire d'une commission parisienne du débat public. La circonstance qu'il ait délibéré en formation de conseil municipal, en partie sur un objet étranger à ses attributions, en incluant dans son vœu la saisine du Conseil de Paris, statuant en formation de conseil général, sur des sujets relevant de la compétence du département, ne suffit pas à rendre illégal ce vœu, qui présente bien un intérêt local, d'autant que le territoire parisien recouvre à la fois la commune et le département de Paris.

b) Eu égard à la portée d'un simple vœu, il ne peut être utilement soutenu que cette délibération méconnaîtrait la compétence exclusive du maire en ce qui concerne la fixation de l'ordre du jour des séances du Conseil de Paris ou serait constitutive d'un détournement de procédure visant à méconnaître la compétence exclusive du législateur pour définir les conditions d'exercice du droit de pétition dont le principe a été posé à l'article 72-1 de la Constitution.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 11 février 2011, n° 0913755, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

(a) Cf. CE, 30 décembre 2009, n° 308514, Département du Gers, T. p. 638-643-878.

2. Organisation de la commune - Organes de la commune - Dispositions relatives aux élus municipaux - Garanties - Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale - Droit au prêt d'un local - Délai raisonnable entre la demande et la mise à disposition du local

Dans les communes de plus de 3500 habitants, l'article L.2121-27 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'attribution d'un local aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, constitue un droit que le maire est tenu de satisfaire dans un délai raisonnable.

Les requérants, membres de l'opposition municipale, ayant sollicité l'attribution d'un local, le maire du 5^e arrondissement de Paris était tenu d'y donner une suite favorable dans le délai de droit commun de deux mois à compter de la demande, au terme duquel est née une décision implicite de rejet.

Il ne pouvait, par ailleurs, se retrancher derrière un manque de locaux disponibles pour rejeter la demande.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 27 janvier 2011, n° 0908467, Mme C.-S., Rec. p. 282.

Cf. CE, 4 juillet 1997, n° 161105, M. L.

3. Organisation de la commune - Participation des habitants à la vie locale - Conditions d'exercice par les habitants de la commune de leur droit de pétition

L'article 72-1 de la Constitution prévoit que la loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

L'arrêté par lequel le maire de Paris a institué une commission parisienne du débat public, notamment chargée de le conseiller sur l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de Paris des pétitions signées par 3 % des habitants parisiens majeurs, ne méconnaît pas le premier alinéa de l'article 72-1 de la Constitution. En effet, cette disposition constitutionnelle n'a pas le même objet que l'arrêté attaqué puisque, telle qu'éclairée par les travaux parlementaires, elle vise à permettre aux électeurs de demander directement aux assemblées délibérantes, par l'exercice du droit de pétition, de débattre sur l'intérêt ou l'opportunité d'inscrire à leur ordre de jour une question d'intérêt local. Si l'arrêté se réfère à un « droit d'interpellation offert aux parisiens », une telle formulation, dépourvue de portée juridique, se rattache simplement à la faculté d'envoyer une pétition à une autorité administrative, laquelle est reconnue à toute personne physique et morale en l'absence même de tout texte. Ainsi, dès lors que l'arrêté attaqué ne porte aucune restriction à la liberté d'expression et à la compétence discrétionnaire du maire de Paris dans la détermination de l'ordre du jour du Conseil de Paris, le moyen tiré de l'incompétence du maire de Paris doit être écarté.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 11 février 2011, n° 1014363, préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

COMMERCE, INDUSTRIE, INTERVENTION ÉCONOMIQUE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

5. Réglementation des activités économiques

Activités soumises à réglementation - Aménagement commercial - Procédure - Commission nationale d'aménagement commercial - Compétence liée du président de la commission pour déclarer démissionnaire d'office un de ses membres n'ayant pas satisfait à ses obligations déclaratives posées par

le code de commerce - Absence de caractère reconnaissant de la décision par laquelle le président de la commission nationale d'aménagement commercial, pourtant en situation de compétence liée, déclare démissionnaire d'office un de ses membres

Les dispositions de l'article L.751-7 du code de commerce font obligation aux membres de la commission nationale d'aménagement commercial de déclarer au président de cette commission, les intérêts qu'il détient et les fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

Après avoir constaté qu'un des membres de la commission nationale d'aménagement commercial n'avait pas déclaré l'ensemble des intérêts qu'il détenait et des fonctions qu'il exerçait dans des activités économiques, en méconnaissance de l'obligation posée par l'article L.751-7 du code de commerce, le président de ladite commission se trouvait, compte tenu des dispositions de l'article R.751-9 de ce code, en situation de compétence liée, pour déclarer l'intéressé démissionnaire d'office. Les moyens tirés du vice de légalité externe et de l'erreur manifeste d'appréciation dont serait entachée la décision sont dès lors inopérants.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 10 février 2011, n° 1007421, M. C.

Rapport CE, 6 avril 2007, n° 297704, M. F., T. p. 966.

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET UNION EUROPÉENNE

6. Règles applicables

Contrôle aux frontières, asile et immigration - Asile, protection subsidiaire et protection temporaire

TA Paris, 6^e section, 1^{re} chambre, 25 mars 2011, n° 1015211, M. S.

Voir n° 2.

COMPÉTENCE

7. Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel - Contrats - Contrats de droit privé - Contrats conclus entre personnes privées

Un contrat conclu entre personnes privées est en principe un contrat de droit privé. Il en va toutefois

autrement dans le cas où l'une des parties au contrat agit pour le compte d'une personne publique.

La SAGEP (aujourd'hui dissoute), société d'économie mixte, s'est vu concéder le service public de production et de transport de l'eau potable et non potable à Paris qu'elle exploite à ses risques et périls. En vertu du contrat de concession passé avec la ville de Paris, elle est chargée d'exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, les travaux se rapportant aux ouvrages concédés pour l'exploitation du service et qui ne seront remis à la disposition de l'autorité concédante qu'à l'expiration de la concession.

Dans ces conditions, en passant un marché avec une société tierce, de droit privé, pour la reprise de l'étanchéité d'ouvrages de distribution d'eau, la SAGEP a agi, en sa qualité de concessionnaire, pour son propre compte et non pour le compte de la ville de Paris, alors même que celle-ci dispose, en tant qu'autorité concédante, d'un droit de regard sur la réalisation de certains travaux et qu'elle approuve le programme quinquennal des travaux neufs proposé par le concessionnaire. Il n'apparaît pas, par ailleurs, que la SAGEP aurait conclu le marché en cause en qualité de représentant de la ville de Paris, en vertu d'un contrat de mandat. Ni la qualification de travaux publics des travaux en cause par les pièces du marché, ni la référence faite au cahier des clauses administratives générales et au code des marchés publics ne sont de nature à conférer un caractère administratif au contrat en cause qui est conclu entre deux personnes privées agissant pour leur propre compte. Dès lors, il appartient à la juridiction judiciaire de trancher les litiges nés de son exécution.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 27 janvier 2011, n° 0818180, Sté Etandex.

Cf. CE, 17 juin 2009, n° 297509, Société anonyme d'économie mixte nationale (SAEMN), T. p. 667-825.

Comp. CE, 22 janvier 1997, n° 168790, SA Biwater, Rec. p. 24.

Cf. sol. Contr. CE, 30 mai 1975, n° 86738, Sté d'équipement de la région montpelliéraine, Rec. p. 326.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

8. Généralités

1. Textes fiscaux - Constitutionnalité des dispositions fiscales - Prélèvement libératoire - Exercice de l'option - Délai prévu par le seul pouvoir réglementaire - Illégalité (oui)

L'article 125-0 A du code général des impôts autorise l'application du prélèvement libératoire prévu par l'article 125 A, aux produits attachés aux placements ayant la nature de contrats de capitalisation souscrits auprès d'entreprises d'assurances établies en France.

L'article 41 duodecies E de l'annexe III au code général des impôts, issues d'un décret pris pour l'application de l'article 125 A, précise que l'option pour l'assujettissement au prélèvement libératoire, qui est irrévocable, est exercée, au plus tard, lors de l'encaissement des revenus. Il sanctionne ainsi par une déchéance automatique du régime de faveur l'hypothèse dans laquelle l'option pour le prélèvement obligatoire n'aurait pas été formulée au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

Dès lors que la loi n'a pas prévu cette condition, les dispositions réglementaires susmentionnées ajoutent illégalement aux dispositions législatives en ce qu'elles restreignent l'exercice d'un droit ouvert par le législateur.

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 26 janvier 2011, n° 0805127, M. D.

Rappr. CE, 6 novembre 2006, n° 279831, M. D., RJF 1/07 n° 24 ;

CE, 25 novembre 2009, n° 323334, M. L., RJF 3/09 n° 250.

Contra. CAA Bordeaux, 17 décembre 2002, n° 00BO2798, M. Q., RJF 4/03 n° 434.

2. Règles générales d'établissement de l'impôt - Contrôle fiscal - Vérification de comptabilité - Garanties accordées au contribuable - Incidence des notifications de redressement rectificatives sur les garanties de recours hiérarchiques et de saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires dans le cadre de la procédure contradictoire de redressement

Lorsque l'administration, après avoir envoyé une proposition de rectification (Article L.57 du Livre des procédures fiscales) suivie d'une réponse aux observations du contribuable et reçu de ce dernier un courrier l'informant de son souhait de saisir, en raison d'un désaccord persistant, le supérieur hiérarchique du vérificateur et la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, reprend la procédure en envoyant une seconde proposition de rectification qui modifie les motifs et les montants des redressements, et, en conséquence, « annule et remplace » la première puis répond aux observations du contribuable formulées sur cette seconde proposition, elle n'est pas tenue de faire droit à la demande formulée par le contribuable à l'issue de la première proposition de rectification concernant la saisine du supérieur hiérarchique et

de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Le contribuable doit renouveler sa demande.

TA Paris, 2^e section, 3^e chambre, 17 février 2011, n° 0810989, Sté MD Guards.

Rappr. CE, 13 mai 1998, n° 49437, M. H. (inédit) ;
CE, 29 avril 2002, n° 220759, M. M., T. p. 673 ;
CE, 28 février 2007, n° 283441, Sarl Louvigny, T. p. 812.

3. Charte du contribuable vérifié - Garantie reconnue par la charte du contribuable vérifié : exercice du double recours hiérarchique - Irrégularité substantielle résultant de l'exercice du double recours hiérarchique devant des personnes d'un rang hiérarchique supérieur à celui prévu par la Charte (non)

La possibilité pour le contribuable vérifié de bénéficier d'un double recours hiérarchique en cas de désaccord avec le vérificateur sur les redressements envisagés constitue une garantie substantielle consacrée par la charte du contribuable vérifié rendue opposable à l'administration sur le fondement des dispositions de l'article L.10 du livre des procédures fiscales. En l'espèce, le contribuable qui avait demandé à bénéficier de l'ensemble des recours hiérarchiques prévus par la charte, n'avait pas été reçu par le supérieur hiérarchique du vérificateur, mais par l'interlocuteur départemental, agent d'un rang hiérarchique supérieur. Toutefois, dès lors qu'il a été reçu, par la suite, par l'assistant du directeur des services fiscaux, l'exercice de ce double recours hiérarchique devant des agents ayant un rang hiérarchique plus élevé que celui mentionné dans la charte n'a pas le caractère d'une irrégularité substantielle portant atteinte aux droits et garanties reconnus par la charte au contribuable vérifié.

TA Paris, 2^e section, 2^e chambre, 14 mars 2011, n° 0719666, M. et Mme B.

Cf. CE, 10 novembre 2000, n° 204805, M. M., Rec. p. 512 ;
CE, 23 octobre 2002, n° 204052, Mlle M., T. p. 680 ;
CAA Paris, 28 septembre 2005, n° 03PA02680, SA Symbial.

4. Recouvrement - Paiement de l'impôt - Sursis de paiement - Réclamation assortie d'un sursis de paiement formée par le contribuable - Débiteurs solidaires constitués redevables postérieurement à la réclamation préalable - Suspension de l'exigibilité des impositions (oui)

La suspension de l'exigibilité des impositions visées dans la réclamation préalable assortie d'une demande de sursis de paiement bénéficie non seulement au contribuable qui a formé cette réclamation mais aussi aux autres débiteurs solidaires de ces impositions, quand bien même ces derniers auraient été constitués redevables postérieurement au contribuable et à la réclamation formée par ce dernier, et notamment, en exécution d'une décision de justice devenue définitive faisant application des dispositions de l'article 1745 du code général des impôts (condamnation des auteurs, coauteurs ou complices de fraude fiscale au paiement solidaire, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, de ce impôt et des pénalités y afférentes).

TA Paris, 1^{re} section, 1^{re} chambre, 26 janvier 2011, n° 0817087-0907403, M. R.

Rappr. CE, 24 avril 1989, n° 71995, Sarl Café cave hôtel de l'avenue « Dar Salam » et M. O. ;
CAA Nancy, 18 janvier 2007, n° 03NC00887, M. V.

9. Impôts sur les revenus et bénéfiques

1. Revenus et bénéfiques imposables - règles particulières - Bénéfiques industriels et commerciaux - Calcul de l'impôt - Crédits d'impôt - Crédit d'impôt recherche - Notion de subvention publique au sens du III de l'article 244 quater B du CGI

L'agence nationale de la valorisation de la recherche (ci-après ANVAR) s'est vu remettre des bons de souscription d'actions (ci-après BSA) émis par la société requérante en contrepartie du versement à cette dernière d'une « aide à l'innovation ».

Ces valeurs mobilières négociables, convertibles en actions et donnant par là même accès au capital de la société requérante, étaient, dès leur acquisition, susceptibles d'être cédées à un prix n'excluant aucunement une plus-value potentielle pour leur détenteur. En l'espèce, l'ANVAR a d'ailleurs ultérieurement revendu, à une valeur vénale définie dans le cadre d'un « pacte d'actionnaires », la totalité des BSA qu'elle avait acquis.

Nonobstant la circonstance que les sommes versées par l'ANVAR étaient dépourvues de caractère remboursable, l'aide litigieuse, qui n'était pas dénuée de contrepartie, ne peut être regardée comme une subvention publique au sens du III de l'article 244 quater B du code général des impôts. Le montant de cette aide n'avait dès lors pas lieu, pour le calcul du crédit d'impôt recherche, d'être déduit des dépenses de recherche éligibles à ce titre.

TA Paris, 2^e section, 2^e chambre, 28 mars 2011, n° 0814874, SA Theraptosis.

Rappr. CAA Nantes 4 décembre 2006, n° 04NA1271, SA Delta Dore, RJF 6/07 n° 662.

2. Revenus et bénéfices imposables - Revenus des capitaux mobiliers et assimilables - Revenus distribués - Demande de désignation des bénéficiaires de revenus distribués (art. 117 du CGI) - Demande de report de la réponse par la contribuable - Réitération de la demande - Nécessité d'accorder un nouveau délai de trente jours (oui)

Dans la notification de redressement, le service a invité la société à lui faire connaître dans un délai de trente jours l'identité et l'adresse des bénéficiaires de revenus distribués, en application de l'article 117 du code général des impôts. L'intéressée a alors demandé le report de cette obligation après le réexamen des redressements envisagés. Dans la réponse aux observations du contribuable, le service a réitéré sa demande de désignation des bénéficiaires. En n'accordant cependant à l'intéressée qu'un délai de huit jours pour y répondre, et non un nouveau délai de trente jours, le service a méconnu les dispositions de l'article 117 du code général des impôts.

TA Paris, 1^{re} section, 2^e chambre, 4 janvier 2011, n° 0805676, Sté Loxidom.

3. Revenus et bénéfices imposables - règles particulières - Plus-values des particuliers - Plus-values mobilières - Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collection et d'antiquité - Champ d'application

L'inscription par un contribuable au bilan de son entreprise individuelle d'un bien détenu dans son patrimoine personnel par voie d'apport n'entraîne aucun transfert de propriété. Par suite, l'opération d'apport ne constitue pas une vente soumise à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.

TA Paris, 2^e section, 1^{re} chambre, 1^{er} mars 2011, n° 0814204, M. D.

DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

10. Convention européenne des droits de l'homme

TA Paris, 6^e section, 1^{re} chambre, 25 mars 2011, n° 1015211, M. S.

Voir n° 2.

ÉTRANGERS

11. Expulsion

Refus implicite d'abrogation : existence d'une forclusion

Il résulte de la combinaison des dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative, relatives au délai de recours contre une décision implicite de rejet, et des dispositions de l'article L.524-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatives aux modalités de réexamen périodique des arrêtés d'expulsion, qu'une requête tendant à l'annulation d'un refus implicite d'abrogation d'un arrêté d'expulsion né à la suite du réexamen quinquennal prévu audit l'article L.542-2 qui est enregistrée au-delà du délai de deux mois prévu par les dispositions dudit article R.421-1 est tardive.

TA Paris, 7^e section, 2^e chambre, 31 mars 2011, n° 0905779, M. I. Y.

Rappr. CE, 15 janvier 1999, n° 196248, M.O'., Rec. p. 2.

12. Réfugiés et apatrides

Décision portant refus de séjour et réadmission d'un demandeur d'asile vers un pays membre de l'Union européenne (règlement (CE) n°343/2003 du 18 février 2003 art. 3) - Méconnaissance de la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile - 1) Appréciation nécessaire pour chaque cas, et non au regard de documents d'ordre général - 2) Existence d'un risque probable et concret d'une défaillance dans le traitement de la demande d'asile

Le juge des référés considère, au regard aux conditions de prise en charge du requérant lors de son premier séjour en Grèce, du caractère purement implicite de l'accord donné par les autorités grecques à la demande de reprise en charge formulée par la France et aux défaillances dans l'application concrète de la législation en matière d'asile par les autorités grecques, que le risque d'une absence de respect par celles-ci des garanties exigées par le droit d'asile est suffisamment probable et concret pour être tenu pour établi.

La Cour européenne des droits de l'homme a relevé que les garanties prévues par la législation grecque, sur la base des normes de droit communautaire en matière de procédure d'asile, ne sont pas systématiquement appliquées en pratique et que la procédure d'asile est caractérisée, dans

cet Etat, par des défaillances structurelles de grande ampleur (1).

Si des constatations d'ordre général sur les modalités d'application des règles relatives à l'asile par les autorités grecques ne sauraient suffire à établir que la réadmission d'un demandeur d'asile vers la Grèce serait, par elle-même, constitutive d'une atteinte grave au droit d'asile, il appartient néanmoins à l'administration d'apprécier, sous le contrôle du juge, dans chaque cas, au vu du risque probable et concret d'une défaillance dans le traitement de la demande d'asile, si les conditions dans lesquelles un dossier particulier est traité par les autorités grecques répondent à l'ensemble des garanties exigées par le respect du droit d'asile (2)

TA Paris, ordonnance du juge des référés, 25 février 2011, n° 1102659, M. A.

1) Cf. CEDH, 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S. c/ Belgique et Grèce.

2) Comp. CE, 20 mai 2010, n°s 339478-339479, Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire c/ M. et Mme O.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

13. Positions

Détachement et mise hors cadre - Détachement - Droit de l'agent détaché au maintien de primes dont il bénéficie dans son corps - Existence - Modalités du détachement, et de sa rémunération, prévues dans un contrat

Un sous-préfet détaché par arrêté au ministère des affaires étrangères pour exercer, dans le cadre du programme dit CARDS, des fonctions de « conseiller résident de jumelage » en Serbie, dont les modalités de détachement ont été précisées par contrat tient certains droits de ce contrat.

En l'espèce, il peut prétendre, en application d'une stipulation expresse de son contrat, à continuer de percevoir les primes de son administration d'origine, alors même que leur bénéfice est normalement lié à l'exercice des fonctions. Il a également droit à leur revalorisation périodique.

En revanche, il ne peut prétendre au versement de l'indemnité de résidence prévue par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985, dès lors que ce texte ne s'applique qu'aux agents affectés en métropole.

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 24 mars 2011, n° 0813143, M. C.

14. Rémunération

Indemnités et avantages divers - a) Primes dont l'agent détaché bénéficie dans son corps - Bénéfice prévu par contrat - Versement - Conditions - Exercice effectif des fonctions - Absence.

b) Indemnité de résidence prévue par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 - Champ d'application - Exclusion - Fonctionnaire en service à l'étranger

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 24 mars 2011, n° 0813143, M. C.

Voir n° 13.

15. Agents contractuels et temporaires

Droit de l'agent détaché au maintien de primes dont il bénéficie dans son corps - Existence - Modalités du détachement, et de sa rémunération, prévues dans un contrat

TA Paris, 5^e section, 1^{re} chambre, 24 mars 2011, n° 0813143, M. C.

Voir n° 13.

LOGEMENT

16. Droit au logement

Droit au logement opposable - Examen des recours amiables devant la commission de médiation départementale au regard des conditions réglementaires prévues - Refus de la commission de regarder comme handicapée une personne n'ayant pas été au préalable reconnue handicapée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées - Erreur de droit (oui)

L'article L.114 du code de la construction et de l'habitation, issu de l'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a donné une définition juridique du handicap, centrée non sur des critères médicaux ou procéduraux limitativement répertoriés, mais sur les effets réels produits sur une personne, dans un environnement donné, par l'altération de différentes capacités, par un polyhandicap ou par un trouble de santé invalidant. Aussi, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire conditionnant la reconnaissance d'une situation de handicap à l'appréciation préalable de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, la commission de médiation ne saurait, sans

commettre d'erreur de droit ni renoncer à l'exercice de son pouvoir d'appréciation, limiter aux seules personnes dont la situation de handicap a été reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées le bénéfice des dispositions du 8^e alinéa de l'article R.441-14-1 du code de la construction et de l'habitation qui renvoie expressément, pour apprécier la situation de handicap, à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 17 mars 2011, n° 1005734, M. K.

Rappr. CAA Lyon, 9 décembre 2010, n° 09LY01666, Ministère de l'éducation nationale c/ M. et Mme D.

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

17. Notion de contrat administratif

Nature du contrat - Contrat n'ayant pas un caractère administratif - Contrats passés entre personnes privées

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 27 janvier 2011, n° 0818180, Sté Etandex.

Voir n° 7.

18. Fin des contrats

1. Résiliation - Motifs - Résiliation sans faute sur le fondement des articles 35 et 36 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles - Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ne répondant pas aux besoins de la personne publique (oui)

C'est à bon droit que la ville de Paris, sans imputer au titulaire un manquement à ses obligations contractuelles, a décidé de résilier un marché au motif que le déroulement de la mission d'assistance n'était pas adapté aux besoins du maître d'ouvrage, la ville ayant par la suite procédé à la réorganisation de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, en modifiant son contenu et en scindant les prestations en deux marchés distincts.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 31 mars 2011, n° 0918590, Sté Guigues Environnement.

Rappr. CE, 8 décembre 1978, n° 01708, M. B., Rec. p. 500 ;

CE, 9 novembre 2007, n° 264422, Sté gaz technique de France.

2. Pouvoirs du juge - Demande indemnitaire - Demande distincte du recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation du contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles - Juge du contrat devant seulement rechercher si la résiliation est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité

Hors le cas où il est saisi d'un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation du contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles, il appartient seulement au juge du contrat de rechercher si la résiliation est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 31 mars 2011, n° 0918590, Sté Guigues Environnement.

Cf. CE 21 mars 2011, n° 304806, Commune de Béziers.

MONUMENTS ET SITES

19. Monuments historiques

Mesures applicables aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit

Un pétitionnaire n'est, en principe, pas recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un refus de permis de construire portant sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, opposé à la suite d'un avis négatif de l'architecte des bâtiments de France, s'il n'a pas, préalablement, saisi le préfet de région d'une contestation de cet avis, selon la procédure spécifique de l'article R.421-38-4 du code de l'urbanisme, dont les dispositions ont été transférées à l'article R.421-14. Il en va différemment lorsque les travaux sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 31 mars 2011, n° 0817694, Syndicat des copropriétaires du 1 rue Le Regrattier.

Comp. CE, 30 juin 2010, n° 334747, Sarl Château d'Epinay, aux tables.

POLICE

20. Police générale

Circulation et stationnement - Permis de conduire

Par l'accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza du 28 septembre 1995, l'Etat israélien a transféré ses pouvoirs et responsabilités dans le domaine des affaires civiles à l'autorité nationale palestinienne, notamment en matière de délivrance de permis de conduire. Dès lors, le permis de conduire délivré à un étranger par l'autorité palestinienne sur le fondement de cet accord doit être considéré, pour l'application des dispositions de l'article R.222-3 du code de la route et de l'arrêté du 8 février 1999 pris pour l'application de cet article, comme lui ayant été délivré au nom de l'Etat dans le ressort duquel il avait sa résidence. En refusant à l'intéressé l'échange de ce permis contre un titre de circulation français au motif que la Palestine n'est pas un Etat reconnu le préfet de police commet une erreur de droit.

TA Paris, 3^e section, 1^{re} chambre, 15 février 2011, n° 0811643, M. H.

Rapp. CE, 4 octobre 2010, n° 339560, M. B.

PROCÉDURE

21. Introduction de l'instance

1. Intérêt à agir - Existence d'un intérêt - Intérêt lié à une qualité particulière - Acquéreur pressenti

L'acquéreur pressenti par Réseau ferré de France dans le cadre de pourparlers de vente d'un terrain bâti qu'il occupait en vertu d'une convention, justifie d'un intérêt suffisant lui donnant qualité pour agir à l'encontre de la décision par laquelle la ville de Paris a exercé son droit de priorité sur le bien.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 17 mars 2011, n° 0908612, SCI Marani-Charenton.

Rapp. CE, 1^{er} juillet 2009, n° 319238, Association la fourmi vouvrillonne et Feray, T. p. 883-985.

2. Délais - Point de départ des délais - Notification - Expiration des délais - Action en responsabilité fondée sur l'illégalité d'une décision à objet purement pécuniaire devenue définitive - Arrêté prévu par l'article L.1614-3 du code général des collectivités territoriales constatant le montant des

dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges - Irrecevabilité

L'arrêté prévu par l'article L.1614-3 du code général des collectivités territoriales constatant le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges, à raison des compétences transférées par l'Etat aux collectivités territoriales, à savoir en l'espèce, le transfert aux régions de la part des personnels techniciens, ouvriers et de service du forfait d'externat versée aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, doit être notifié aux collectivités intéressées en application de l'article R.1212-7 du code général des collectivités territoriales. Cette notification fait courir le délai du recours.

Une collectivité qui n'a pas attaqué en temps utile l'arrêté prévu par l'article L.1614-3 du code général des collectivités territoriales constatant le montant de son droit à compensation, décision dont l'objet est exclusivement pécuniaire et qui est devenue définitive avec toutes les conséquences pécuniaires qui en sont inséparables, n'est pas recevable à demander sur le fondement de cette illégalité l'octroi du complément de compensation auquel elle estime avoir droit.

TA Paris, 7^e section, 1^{re} chambre, 31 mars 2011, n° 0911526, Région Poitou-Charentes.

22. Jugements

Exécution des jugements - Effets d'une annulation

L'annulation par le juge de l'excès de pouvoir de la décision d'exercice du droit de priorité emporte pour conséquence que le titulaire de ce droit doit être considéré comme n'ayant jamais décidé de l'exercer. Ainsi, cette annulation implique nécessairement, sauf atteinte excessive à l'intérêt général appréciée au regard de l'ensemble des intérêts en présence, que le titulaire du droit de priorité, s'il n'a pas entre-temps cédé le bien concerné, prenne toute mesure afin de mettre fin aux effets de la décision annulée. En l'espèce, injonction à la ville de Paris de rechercher un accord amiable avec Réseau ferré de France en vue de lui restituer le bien illégalement acquis et, à défaut de parvenir à un tel accord, de saisir le juge du contrat d'une action en nullité de la vente intervenue, le tout dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 17 mars 2011, n° 0908612, SCI Marani-Charenton.

Comp. CE, 23 février 2003, n° 231558, M. et Mme B., Rec. p. 59.

Rapp. CE 21 avril 2011, n° 337349, Sté Ophrys.

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

23. Recours ouvert aux débiteurs de l'indemnité, aux assureurs de la victime et aux caisses de sécurité sociale

Subrogation - Droits des caisses de sécurité sociale - Infection nosocomiale survenue après le 1^{er} janvier 2003 et ayant participé au décès de la victime - Indemnisation par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale en application de l'article L.1142-1-1 du code de la santé publique - Conséquences

1) Absence de subrogation des caisses de sécurité sociale à l'encontre de l'ONIAM

2) Exercice par l'ONIAM de l'action récursoire prévue à l'article L.1142-21 du code de la santé publique - Faute établie de l'établissement de soins à l'origine du dommage, notamment manquement caractérisé aux obligations posées par la réglementation en matière de lutte contre les infections nosocomiales - Existence

3) Absence de subrogation des caisses de sécurité sociale à l'encontre de l'établissement de soins, y compris en cas d'exercice par l'ONIAM de l'action récursoire prévue à l'article L.1142-21 du code de la santé publique

1) Rappel avis CE* : en vertu des dispositions de l'article L.1142-22 du code de la santé publique, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ci-après ONIAM) est chargé de l'indemnisation au titre de la solidarité nationale des dommages occasionnés par la survenue d'une infection nosocomiale dans les conditions prévues à l'article L.1142-1-1 du même code. L'ONIAM n'étant ainsi pas l'auteur responsable du dommage au sens des dispositions de l'article L.376-1 du code de la sécurité sociale, aucune somme ne saurait être mise à sa charge au titre des frais exposés par l'organisme de sécurité sociale.

2) et 3) En vertu des dispositions de l'article L.376-1 du code de la sécurité sociale, c'est par subrogation aux droits de la victime que la caisse de sécurité sociale exerce contre le tiers responsable du dommage une action en remboursement des prestations qu'elle lui a servies. Si la subrogation investit le subrogé de tous les droits et actions du subrogeant, elle ne lui confère que les droits et actions qui appartenaient à ce dernier dans les limites dans lesquelles il pouvait les exercer. Or, il résulte des dispositions combinées des articles L.1142-1, L.1142-1-1 et L.1142-21 du code de la santé publique que, compte tenu de la gravité des conséquences de l'infection nosocomiale en cause, l'établissement public hospitalier n'est pas susceptible d'avoir, à l'égard de la victime, la qualité

d'auteur responsable de ce dommage. Ainsi, alors même que la responsabilité de l'établissement de soins est engagée à l'égard de l'ONIAM sur le fondement de l'article L.1142-21 du code de la santé publique en raison de fautes établies à l'origine de l'infection nosocomiale, l'organisme de sécurité sociale, qui ne saurait avoir plus de droits que la victime, ne peut exercer de recours subrogatoire à l'encontre de l'établissement public hospitalier.

TA Paris, 6^e section, 3^e chambre, 10 mars 2011, n° 0813063, Mme M.

* Cf. CE, avis, 22 janvier 2010, n° 332716, M. C. ; CE, 21 mars 2011, n° 334501, Centre hospitalier de Saintes.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

24. Procédures d'intervention foncière

Droit de priorité

Les communes ne peuvent décider d'exercer le droit de priorité mentionné à l'article L.240-1 du code de l'urbanisme que si elles justifient, à la date à laquelle cette décision est prise, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets prévus à l'article L.300-1, alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date. En se bornant à faire valoir que le terrain en cause a été classé dans une zone UG avec servitude d'emplacement réservé pour la réalisation de logements sociaux, postérieurement à la décision attaquée, la ville de Paris ne justifie pas, à la date à laquelle le droit de priorité a été exercé, de la réalité d'un projet d'opération de construction de logements sociaux sur le terrain qui est grevé d'une servitude d'emplacement pour l'élargissement de la voirie.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 17 mars 2011, n° 0908612, SCI Marani-Charenton.

Rappr. CE, 7 mars 2008, n° 288371, Commune de Meung-sur-Loire, Rec. p. 97.

25. Autorisations d'utilisation des sols diverses

Régimes de déclaration préalable

En vertu des dispositions de l'article R.421-13 du code de l'urbanisme, les travaux sur constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, sauf exceptions. Au nombre de ces exceptions, figurent notamment, en vertu de

l'article R.421-17, les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment, lesquels doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Des travaux qui consistent à rénover à l'identique la couverture et quatre châssis de toit préexistants, qui n'ont ni pour objet, ni pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble ne sont pas au nombre de ceux qui doivent être précédés d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire.

TA Paris, 7^e section, 3^e chambre, 31 mars 2011, n° 0817694, Syndicat des copropriétaires du 1 rue Le Regrattier

Comp. CE, 18 juin 1982, n° 23651, Mlle J., T. p. 784-787.

Rappr. TA Marseille, 11 juin 2009, n° 0806989, M. P.

DÉCISIONS RENDUES PAR LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS SUR DES DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF PUBLIÉES DANS LA LETTRE

► **Arrêt CAA Paris n° 09PA05846 du 30 novembre 2010, Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat c/ Sté Petroservices**

Appel du jugement n° 0416236-0416237 du 27 mai 2009, Sté Petroservices

(Lettre n° 20, juillet 2009)

Dans son arrêt du 30 novembre 2010, la CAA Paris confirme que les salaires qui ne sont pas soumis au régime général de la sécurité sociale, versés après le 1^{er} janvier 1996, doivent être exonérés de la participation des employeurs à l'effort de construction, de la taxe d'apprentissage et de la participation à la formation continue.

Directeur de la publication : Michèle de Segonzac, président du TA de Paris.

Comité de rédaction :

Philippe Biju-Duval, Stéphane Carrère, Guillaume Chazan, Vincent Huc, Céline Portes, Jacques Rouvière, Katia Weidenfeld.

Secrétariat de rédaction : Danielle Meyrieux, Service de la documentation.

Crédit photographique : Jean-Pierre Delagarde.